



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Séance plénière du 13 mars 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Date de convocation : 05/03/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARGNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

Étaient excusés :

Dominique CASAUX, Jean CUZIN, Pierre LOTTIN.

APPEL de l'AS ST VIGOR d'YMONVILLE d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 8 février 2018, déclarant le club en 1ère année d'infraction et lui infligeant une amende de 50€, le club ne disposant que d'un arbitre mineur au lieu d'un arbitre majeur obligatoire.

La Commission constate l'absence non excusée de l'appelant et la regrette.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- l'AS ST VIGOR d'YMONVILLE recense, parmi ses licenciés, un arbitre en la personne de M. QUEMPEL James, né le 27 avril 2000,
- la commission de première instance, lors de sa réunion du 8 février 2018, plaçait le club en première année d'infraction au fait que les obligations prévues au statut régional de l'arbitrage n'étaient pas remplies,
- dans son courriel d'appel en date du 16 février 2018, M. CARREAU Matthieu, Président, fait état des incidences éventuelles quant à la possibilité d'accession, le club étant actuellement en tête de son championnat.

Il indique que son arbitre est à deux mois de sa majorité et que M. QUEMPEL est à charge du club depuis trois ans, l'intéressé développant un parcours promotionnel en arbitrage.

Il trouve étonnant de se voir pénalisé alors que les années précédentes, dans la même situation, aucune sanction n'était appliquée.

- dans un mail complémentaire, en date du 26 février 2018, M. CARREAU indique n'avoir jamais été informé par mail ou courrier de sa situation, ce qui lui aurait permis une régularisation.

Jugeant en dernier ressort, la Commission constatant que les Règlements Généraux des compétitions du District de Football de la Seine Maritime de la présente saison, en leur article 11, font obligation pour les clubs disputant les compétitions en-dessous du championnat Départemental 1 de mettre à disposition un arbitre majeur.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- M. QUEMPEL James n'atteindra 18 ans que le 27 avril prochain, dit que l'instance de premier niveau ne pouvait faire autrement que de constater que l'obligation faite de recenser un arbitre majeur n'était pas remplie et d'en tirer les conclusions.

Il n'est pas dans les pouvoirs de la commission d'accorder des dérogations... dérogations qui placeraient d'ailleurs le District en position inconfortable en cas de recours de clubs disputant le même championnat que l'appelant.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge du requérant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de CANY FC d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions masculines, en sa réunion du 30 janvier 2018, rejetant la réserve de CANY FC sur la tenue du match en nocturne sur les installations du stade Percepied, comme non recevable en la forme. (Match de Championnat de Régional 2 Groupe C du 28/01/2018 : C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE / CANY FC)

La Commission entend pour le club appelant M. PATRY Yves (licence éducateur fédéral 2127444599) co-président.

Elle regrette l'absence non excusée de M. ACHY Cédric, arbitre officiel de la rencontre.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par mail du 25 janvier 2014, Mme COGET, service Administratif de la Ligue, informait les deux clubs concernés que « suite à la demande du service des Sports de la ville du HAVRE et en accord entre les deux clubs concernés, la rencontre dont objet se disputera le dimanche 28 janvier 2018, à 18h30, sur le terrain synthétique J. Percepied au HAVRE »,
- sur la feuille de match, en rubrique OBSERVATIONS D'APRES-MATCH, les mentions suivantes, contresignées par toutes les parties, ont été portées : « Je soussigné, PATRY Yves, dirigeant du CANY FC, dépose réclamation sur l'homologation de l'éclairage du stade Percepied, l'éclairage n'était pas homologué pour un match de Régional 2 »,
- à l'appui de sa confirmation des réserves, le CANY FC produit des clichés pris lors de la rencontre.

L'instance de premier niveau, en sa réunion du 30 janvier 2018, constatant que le CANY FC n'avait pas respecté les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux, rejetait la réclamation,

- dans son mail du 19 février, le CANY FC indiquait qu'il ne pouvait déposer réserve dans les délais prévus puisque « pour juger de l'efficacité d'un éclairage, il faut qu'il soit allumé. Or, l'éclairage a été allumé juste avant le coup d'envoi et non 45 minutes avant ».

- dans son rapport complémentaire, l'arbitre indique : « Une réserve a été déposée sur la feuille de match par le dirigeant du CANY FC quant à la tenue du match en nocturne sur les installations du stade Percepied. Cette réserve a été déposée après le match.

Le match débutant à 16h30 en diurne, l'éclairage a été allumé, à ma demande, dès le début de la rencontre en prévision de la tombée de la nuit inévitable en raison de l'heure du coup de sifflet final prévu à 18h15. Le match s'est déroulé en condition nocturne durant les 20 dernières minutes ».

Jugeant en second ressort, la commission dit que l'article 143 des Règlements généraux stipule que « les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

Il est patent que cette clause n'a pas été respectée.

De surcroît, le club avait donné son accord préalable tant sur la désignation du terrain que sur l'horaire.

A défaut de déposer une réclamation dans les conditions de l'article 143 ci-dessus rappelé, il aurait pu, pour le moins, le faire au moment où il jugeait l'éclairage insuffisant.

Enfin, l'arbitre officiel n'aurait pas omis d'interrompre la partie si son déroulement ou si la sécurité des joueurs avait été altérée par une insuffisance de luminosité.

Dans ces conditions, les décisions prises en première instance sont confirmées.

Le dossier est transmis à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Appel des présentes décisions peut être interjeté devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux, siégeant à PARIS, dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération.

APPEL de l'ESP. CONDE S/SARTHE d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 15 février 2018, qui, suite au non-rattachement de l'arbitre Antoine CHOLLET, déclare le club en 2ème année d'infraction avec 240€ d'amende, au 31 janvier 2018.

La Commission entend pour le club appelant M. Michel SEGUIN (licence dirigeant 785005517) Président.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- l'équipe 1 de l'ESP CONDE sur SARTHE évoluant en championnat de Régional 3, les obligations du club, eu égard au statut régional de l'arbitrage sont fixées à deux arbitres dont un majeur,
- le club dispose de deux licenciés arbitres, MM. HOUZALI Oussenen et CHOLLET Antoine, les deux par renouvellement,
- l'instance de premier niveau, en sa réunion du 15 février 2018, constatant que M. CHOLLET Antoine avait renouvelé sa licence largement postérieurement au 31 août 2017, ne rattachait pas l'intéressé et en tirait les conséquences en matière de respect du statut de l'arbitrage.

Les auditions menées en séance permettent à l'appelant de dire qu'il a été induit en erreur par les divers interlocuteurs qu'il a eus préalablement à la demande de licence en faveur de M. CHOLLET pour cette saison, l'intéressé ayant bénéficié d'une année « sabbatique » la saison précédente

Il rappelle que les saisons précédentes, la Ligue de Basse-Normandie n'était pas regardante sur les dates de renouvellement.

Il précise qu'il a demandé s'il pouvait présenter M. CHOLLET comme nouvel arbitre puisque celui-ci n'était pas licencié arbitre lors de la saison 2016-2017 et qu'on lui a, alors, conseillé de procéder à un renouvellement, conseil l'amenant à se trouver dans la situation dont litige.

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que l'instance de premier niveau a fait juste application de l'article 33 du statut de l'arbitrage.

Toutefois, sans que cela ne constitue une décision jurisprudentielle, tenant compte des explications fournies par l'appelant, comprenant certaines difficultés rencontrées par les clubs face à de nouvelles décisions et pratiques nées de la fusion entre les deux anciennes entités, elle décide de dire que M. CHOLLET Antoine doit être rattaché à l'ESP CONDE sur SARTHE pour cette saison... mais elle attire

l'attention de l'appelant qu'un examen attentif du respect des obligations de l'intéressé en matière d'arbitrage sera diligenté en fin de saison.

L'ESP CONDE sur SARTHE ne doit, donc, pas figurer sur la liste des clubs en infraction à la date du 31 janvier 2018 et l'amende connexe de 240 euros doit être rapportée.

Elle transmet le dossier aux Commissions régionales de l'Arbitrage et du Statut de l'Arbitrage pour clarification des conditions de délivrance de licence suite à un arrêt supérieur à un an.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL du FC de MADRIE d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 8 février 2018, déclarant le club en 4ème année d'infraction avec 200€ d'amende, au 31 janvier 2018, le club disposant de deux arbitres mineurs au lieu d'un arbitre majeur obligatoire.

La Commission, après avoir entendu MM. BELLMONT Sébastien (licence dirigeant 2545646062) et DUMONT Maxime (licence dirigeant 2545445207) décide d'un complément d'enquête et reprendra le dossier lors d'une séance ultérieure.

APPEL DE L'ESP.S. CETONNAIS d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 15 février 2018, déclarant le club en 2ème année d'infraction avec 240 € d'amende, au 31 janvier 2018 (manque 1 arbitre majeur).

La Commission regrette l'absence non excusée de l'appelant.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- l'équipe 1 de l'ES CETONNAIS évolue en championnat départemental 1 du District de l'Orne de Football... ce qui fixe ses obligations en matière d'arbitrage à deux unités dont une majeure.

- le club possède deux licences arbitres au titre de la présente saison :

- M. OUSSIBLA Elias, délivrée le 03/10/2017, mais bénéficiant d'un rattachement dès cette saison (décision de la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 30 octobre 2017),
- M. FRANQUEVILLE Gérard par renouvellement en date du 7 septembre 2017,

- constatant la date de renouvellement de la licence de M. FRANQUEVILLE, l'instance de premier niveau, se référant à la date butoir mentionnée à l'article 33 du statut régional de l'arbitrage, ne rattachait pas l'intéressé au club et prenait, en conséquence, les décisions dont appel.

- dans son mail d'appel, en date du 19 février 2018, l'ES CETONNAIS conteste ne recenser qu'un arbitre sur l'état publié au 31 janvier 2018, comptant MM. OUSSIBLA et FRANQUEVILLE dans ses effectifs.

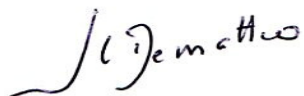
Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que l'instance de premier niveau a fait une juste application de l'article 33 du statut de l'arbitrage en ne rattachant pas M. Gérard FRANQUEVILLE pour cette saison, l'intéressé ayant renouvelé sa licence postérieurement à la date butoir du 31 août 2017. L'ensemble des décisions est donc confirmé.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de l'appelant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

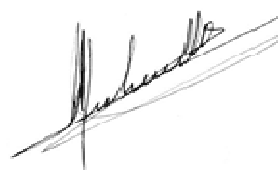
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES